

CONVENTION DE PARTENARIAT

L'ETUDIANT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

Entre

L'Étudiant, SASU au capital de 9 430 299,84 €, immatriculée au registre du commerce de Nanterre sous le numéro 814 839 783, dont le siège est situé 52, rue Jacques-Hillairet 75012 PARIS, représenté par son directeur générale Grégoire DE VAISSIERE dûment habilité, ci-après dénommée l'Étudiant,

D'une part

Et

La Communauté d'Agglomération du Niortais, collectivité territoriale, personne morale de droit public ayant son siège social au 140 rue des Equarts – CS28770 - 79027 NIORT Cedex, Identifiée au SIREN sous le numéro 200041317, représentée par Monsieur François GUYON, Délégué du Président en charge du numérique, de l'innovation et de l'enseignement supérieur, autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2026, ci-après dénommée la CAN,

D'autre part

CAN et l'Étudiant sont ci-après collectivement désignées par « les Parties » et individuellement désignées par « la Partie ».

il est convenu ce qui suit :

Organisation, à Niort **le 21 novembre 2026**, de la 14^{ème} édition du « Salon de l'Enseignement supérieur » à l'intention des jeunes lycéens et étudiants des Deux-Sèvres et des départements limitrophes. Cet évènement a pour objectif prioritaire de les informer sur toutes les filières possibles de l'enseignement général et supérieur, sur les métiers accessibles au travers de ces filières et sur les à-côtés de la vie quotidienne étudiante.

Ce salon regroupe dans un même lieu organismes de formation, institutionnels, entreprises et professionnels. Il est organisé et sectorisé par pôle métiers sur lesquels jeunes et parents pourront s'entretenir avec des professionnels et des organismes de formation.

Cette organisation permet ainsi de mettre en avant les principaux pôles d'activités économiques locaux.

L'information donnée par les exposants est complétée par un cycle de tables rondes organisées toute la journée.

Les différentes formations locales sont mises en avant. Elles peuvent être complétées par d'autres organismes de formation venant de toute l'académie mais aussi d'autres régions.

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet de fixer le montant et les conditions de participation de la Communauté d'Agglomération du Niortais à ce projet.

Article 2 : Maîtrise d'ouvrage

L'Étudiant est le maître d'ouvrage de l'opération.

Il en assume la conception, le montage commercial, technique et matériel, le suivi dans sa globalité, la communication et l'information grand public, et plus généralement l'organisation à tous niveaux.

L'Étudiant est l'organisateur technique de ce salon et met ainsi tout son savoir et ses équipes au service des différents partenaires. L'Étudiant intervient ainsi à toutes les étapes en appliquant les décisions prises en comité de pilotage.

Marie Devalland, directrice régionale au groupe l'Étudiant et coordinatrice de l'opération est présente au comité de pilotage et interlocutrice avec la CAN.

Dans ce cadre, l'Étudiant met également à disposition un site internet dédié au salon, conçu comme un outil de préparation à la visite et d'information à destination des jeunes, des parents et des accompagnants.

Article 3 : Validité – durée

La présente convention prend effet à sa date de signature et arrive à son terme le 31 décembre 2026, et à titre dérogatoire, à l'expiration de la dernière obligation mentionnée aux présentes.

Article 4 : Comité de pilotage

Il est créé un comité de pilotage regroupant l'Étudiant, la CAN, la Ville de Niort, le rectorat de Poitiers, la CCI Deux-Sèvres, le Pôle Universitaire de Niort - Université de Poitiers, la MAIF ainsi que différents organismes liés au monde de l'éducation et de l'enseignement supérieur à Niort.

Un Comité de Pilotage est constitué. Il est composé d'un représentant nommé par chaque institution, et est présidé par François Guyon. Il se réunit selon les besoins. Chaque représentant peut se faire remplacer par une autre personne de son organisation, et se faire assister de spécialistes de son organisation, ces derniers n'ayant pas de voix délibérative.

Il valide à chaque étape du projet les décisions concernant l'organisation du Salon.

Le comité de pilotage veille à préserver la cohérence de l'offre de formation présentée sur le salon au regard de ses objectifs et de son ancrage territorial. À ce titre, il peut refuser une demande de participation lorsqu'il considère, de manière objective et motivée, que celle-ci est de nature à remettre en cause l'équilibre de la représentation des formations du territoire ou l'objet du salon.

Article 5 : Obligations des parties

L'Étudiant s'engage :

- à associer la CAN à la campagne de communication : le logo de la CAN sera apposé sur les supports de communication de la manifestation : courriers, annonces presse, plans du salon, affiches, dossiers de presse, emailings, réseaux sociaux... et sur la page dédiée au salon sur letudiant.fr

- à accueillir, une bannière en 1/3 de part de voix sur les pages du site du salon sur letudiant.fr, démarrage 1 mois avant l'ouverture (format desktop 1000*90 et mobile 320*10)
- à mettre à la disposition de la CAN un stand en emplacement privilégié + un espace dédié sur le site du salon pour que la CAN y dépose des contenus et contribue ainsi à une meilleure préparation de la visite
- à accorder un tarif préférentiel aux établissements d'enseignements supérieur proposant des formations post bac et dont le siège social est situé sur le territoire niortais.

La CAN s'engage à prendre en charge :

- **Du 3 au 23 nov** : 33 faces DECAUX 120x176
- **Du 3 au 23 nov** : 10 faces abribus 120x176
- **Du 5 au 26 nov** : réseau 320x240 avec 38 faces
- **Du 9 au 22 nov** : 580 faces sur le réseau Aencrage sur le territoire de la CAN + villes limitrophes
- **Du 11 au 22 nov** : 185 faces 2m², 4m² et 8m² à Bressuire, Thouars, Parthenay, St Maixent, Fontenay le Comte, La Rochelle
- **Du 11 au 25 nov** : Campagne d'affichage réseau Tanlib – 25 faces intérieur des bus de la CAN

Article 6 : Obligations financières

La CAN s'engage à verser, auprès de l'Étudiant, la somme de **67 000 €**.

La CAN s'engage à procéder au paiement de cette somme avant le 21 novembre 2026.

La CAN est ainsi un partenaire majeur et privilégié du salon. Ce montant permettra, entre autres, aux établissements scolaires ou universitaires du Sud des Deux-Sèvres de bénéficier de conditions préférentielles pour être exposants au salon.

L'Étudiant s'engage :

- à donner à la CAN, les informations sur la préparation et le déroulement de la manifestation, ainsi que sur les moyens financiers mis en œuvre ;
- à fournir un bilan provisoire à la CAN, au plus tard trois mois après la réalisation de l'opération et un bilan complet cinq mois après. Le dernier devra comprendre notamment des éléments quantitatifs, un bilan financier global ainsi que des éléments qualitatifs sur l'impact du salon, le cas échéant, les problèmes rencontrés et les évolutions à envisager pour les éditions ultérieures.

Le budget prévisionnel de l'opération est joint à la présente convention. Le résultat financier global de l'opération est de la responsabilité de l'Étudiant. Par conséquent, l'ensemble des documents nécessaires à la réservation, à la facturation et au règlement de cette opération seront émis par l'Étudiant, et libellés à son nom.

Article 7 : droits applicables

« Aide allouée sur la base régime cadre exempté n° SA.111728 d'aides en faveur des PME, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 et rectifié au JOUE du 31 août 2023 »

Article 8 : Obligations du bénéficiaire en matière d'éco-socio-conditionnalités

Dans le cadre de son projet de territoire, La CAN souhaite accélérer les transitions sociales et environnementales sur son territoire.

Aussi, en contrepartie de ses aides, La CAN demande aux bénéficiaires des engagements en matière de responsabilité environnementale, sociale et territoriale :

- Pour les sociétés, déduire la subvention du résultat distribué à leurs actionnaires ;
- Pour les entreprises bénéficiaires d'aides à l'investissement ou à la R&D, maintenir les activités aidées sur le territoire régional pendant au moins 5 ans (3 ans pour les PME) ;
- Pour tous les bénéficiaires, maintenir l'emploi sur le(s) site(s) aidé(s) pendant au moins 3 ans ;
- Pour les entreprises assujetties, informer le Comité Social et Economique de l'aide dans les 3 mois suivant son attribution ;
- Pour les organisateurs de salons, manifestations et festivals, s'engager sur un ensemble d'actions visant à réduire l'empreinte environnementale de l'événement ;
- Pour les entreprises agroalimentaires dont l'investissement est supérieur à 1 500 000 €, réaliser un diagnostic RSE assorti d'un plan de progrès sur ses pratiques environnementales et sociales ;
- Pour tous les bénéficiaires d'aides inférieures ou égales à 150 000 €, signer une charte les engageant à prendre en compte les facteurs environnementaux et sociaux dans leur activité ;
- Pour tous les bénéficiaires d'aides supérieures à 150 000 € signer un contrat de transition [RF1] les engageant sur des objectifs de progrès sur 4 critères environnementaux et sociaux de leur choix.

A défaut de respect de ces engagements, La CAN pourra solliciter le reversement de l'aide publique reçue. Ainsi, au titre de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à respecter et mettre en œuvre les éco socio conditionnalités suivantes :

CONDITIONNALITE EN MATIERE DE SALONS, MANIFESTATIONS et FESTIVALS

En sa qualité d'organisateur du Salon de l'enseignement supérieur à Niort, le bénéficiaire s'engage sur le choix suivant de dispositif(s) éco-responsable(s) dans le cadre de la tenue de [RF2] l'événement précité :

Communication

X Choisir des objets promotionnels éco-conçus, en veillant à leur diffusion raisonnée

Politique d'achats, de choix des équipements et des prestations

X Eco-concevoir les stands présents sur l'évènement (réutilisables, recyclés, recyclables ...)

Alimentation

X Proposer des produits frais et de saison

– ECO-SOCIO CONDITIONNALITE LIEES AU SEUIL DE L'AIDE

Le bénéficiaire s'engage à signer une charte d'engagement basée sur les axes et les critères qui s'y rattachent, à savoir le respect des ressources naturelles, la transition pour tous, l'Ecoresponsabilité et la décarbonation.

Article 9 : Propriété intellectuelle

Chacune des parties reste seule propriétaire de ses marques, dessins et modèles, logos et expressions graphiques comme toute autre œuvre susceptible d'être protégée par des droits de propriété industrielle ou intellectuelle.

L'autorisation d'utilisation à titre non-exclusif de ses titres ou droits de propriété industrielle ou intellectuelle concédée par une partie à l'autre pour l'exécution de la présente convention est strictement limitée à l'usage expressément convenu selon les termes et conditions spécifiques et pendant la durée de la présente convention. Tout autre usage devra faire l'objet d'un accord préalable écrit et exprès de la partie propriétaire des droits.

Article 10 : Garanties

Les parties se réservent le droit de refuser tout message publicitaire qu'elles estimeraient porter atteinte à leur ligne éditoriale.

Chacune des parties garantit à l'autre partie que le contenu de ses publicités et de l'ensemble des éléments transmis ne contreviendra à aucune norme et/ou réglementation en vigueur (notamment relative à la publicité, à la concurrence, à la propriété intellectuelle), ne porte atteinte à aucun droit de tiers (afférent notamment aux droits de propriété intellectuelle sur leurs œuvres) et qu'il ne comporte aucun message à caractère diffamatoire, injurieux, raciste, ou portant atteinte à l'honneur ou à la réputation d'autrui, ou dommageable à l'égard des tiers.

Par conséquent, chacune des parties s'engage à indemniser l'autre partie des conséquences éventuelles de tout recours initié par toute personne qui s'estimerait lésée à quelque titre que ce soit, par la diffusion de ces publicités et éléments.

Article 11 : Données à caractère personnel

Chaque Partie s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires applicables à la protection des données personnelles, notamment le RGPD et la Loi Informatique et Libertés.

Chacune reste responsable des données personnelles qu'elle collecte et traite dans le cadre de ses propres activités. Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties peuvent être amenées à traiter des données personnelles concernant les salariés ou représentants de l'autre Partie (par ex. : nom, prénom, coordonnées professionnelles), uniquement pour les besoins de communication et de suivi du partenariat. Ces données sont accessibles uniquement aux personnes et prestataires concernés et sont conservées pendant la durée du contrat et les délais légaux de prescription.

Les Parties garantissent avoir mis en place les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la sécurité et la confidentialité des données. Elles s'interdisent d'utiliser les données personnelles à d'autres fins que l'exécution du partenariat.

En cas de violation de données ou d'injonction légale, les Parties s'informeront mutuellement dans les meilleurs délais, conformément aux obligations légales.

Les personnes concernées disposent des droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de portabilité, qu'elles peuvent exercer auprès de l'autre Partie, ainsi que du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 12 : Responsabilité

Chaque Partie s'engage à respecter l'ensemble des obligations mises à sa charge par les lois et règlements applicables.

En aucun cas, les Parties n'encourent de responsabilité pour les dommages indirects.

Aucune stipulation du présent Contrat ne saurait exclure ou limiter la responsabilité de l'une ou l'autre des Parties en cas : I) de décès ou dommages corporels, ou pertes ou dommages aux biens matériels ; II) de faute lourde ou dol ; III) de manquement à son obligation de confidentialité et de protection des données au titre du présent Contrat ; et IV) de toute action reposant sur un autre fondement qui ne peut être limitée ou exclue en vertu des lois applicables.

Article 13 : Force majeure

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations au titre de la convention, si un tel manquement résulte d'un cas fortuit ou force majeure présentant les caractéristiques définies par la Jurisprudence de la Cour de cassation et l'article 1218 du Code civil.

Le cas de force majeure suspend les obligations de la partie concernée pendant un délai de 15 jours à compter de la survenance de l'événement. Les obligations contractuelles reprennent dès que la force majeure cesse.

Si l'exécution de l'une quelconque des obligations souscrites au titre de la présente convention est retardée ou empêchée par la survenance d'un événement de force majeure au-delà de la période de 15 jours visée ci-dessus, chacune des parties sera libre de résilier, de plein droit et sans indemnité, le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

La partie frappée par un cas de force majeure doit avertir l'autre partie par tout moyen dans les meilleurs délais et confirmer cet événement par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette même partie doit avertir l'autre partie selon la même procédure de la date à laquelle la force majeure a cessé.

A l'issue de l'événement de force majeure, la partie affectée s'engage à faire ses meilleurs efforts pour reprendre la réalisation de la convention dans les plus brefs délais et pour réduire le plus possible les conséquences les retards dus à cet événement

Article 14 : Covid-19 ou autres pandémies

En cas d'interdictions administratives liées notamment à la covid-19 ou à toute autre pandémie et/ou en cas de mesures sanitaires ou administratives ne permettant pas la réalisation de l'évènement selon sa forme originale, l'Étudiant pourra être amené à annuler l'évènement sous sa forme physique, il sera toutefois maintenu sous sa forme online ce que la CAN accepte.

Article 15 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la CAN des conditions d'exécution de la présente convention par L'ÉTUDIANT, en dehors du contexte lié à la covid-19, et sans préjudice des dispositions prévues, la CAN peut suspendre, diminuer, remettre en cause le montant de la subvention prévue à l'article 5 ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 16 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe suivant et des dispositions prévues aux articles précédents.

Article 17 : Intuitu personae

La convention étant conclue *intuitu personae*, les Parties s'interdisent de transférer pour quelque cause que ce soit tout ou partie de la convention à un tiers, sans l'accord exprès préalable de l'autre Partie, sauf en cas de transfert à une société du groupe auquel elles appartiennent. Dans ce dernier cas, chaque Partie concernée informera l'autre Partie par écrit.

Article 18 : Confidentialité

Les parties conviennent de garder confidentiels les éléments de la présente convention, les opérations réalisées en application de cette dernière ainsi que les informations relatives à l'activité de l'autre partie.

Cet engagement de confidentialité s'applique lors de l'exécution de la présente convention et se poursuit au-delà du terme.

Article 19 : Intégralité de la présente convention

La présente convention remplace tout échange de lettre, accord provisoire ou tout autre document qui aurait pu être échangé entre les parties.

La présente convention exprime l'intégralité des accords intervenus entre les parties signataires et ne pourra être modifié que par écrit et d'un commun accord par avenant.

Article 20 : Autonomie des clauses

Les parties conviennent par avance que si l'une des dispositions de la présente convention venait à être remise en cause ou annulée, le reste de la convention n'en resterait pas moins valide et applicable entre elles dans toute sa force et sa portée du contenu restant en vigueur sauf clauses indissociables de celle invalidée.

Dans le cas où plusieurs clauses viendraient à être invalidées, les parties auront en outre la faculté de les remplacer par un avenant.

Article 21 : Litiges

En cas de désaccord, les parties s'engagent à favoriser dans un premier temps une procédure amiable visant à régler la situation.

En cas d'échec de cette procédure, le Tribunal administratif de Poitiers est seul compétent pour être saisi du litige.

Fait en 3 exemplaires originaux :

Fait à Niort le.....2026.

Pour la CAN,
François GUYON
Délégué du Président

Pour l'Étudiant,
Grégoire DE VAISSIERE
Directeur Général

ANNEXE

Budget prévisionnel du salon 2026

DEPENSES		PRODUITS ATTENDUS	
Coût de l'opération	152 000,00 €	Vente de produits	85000,00 €
		Participation totale des partenaires attendue	67 000,00 €
		Dont CAN	67 000,00 €
Total	152 000,00 €	Total	152 000 €